

4^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif

« Luxembourg City Film Festival »

Entre

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Luxembourg City Film Festival », représentée par
son président, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

L'article 3 de la convention conclue le 5 février 2015 entre parties est modifié comme suit:

Article 3.- Participation financière de l'Etat

La participation financière de l'Etat, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 350.000.-euros. Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 16 JUL. 2019

Pour l'association

Présidente

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Sam Tanson
Ministre de la Culture